

Gouvernement du Québec

Décret 210-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Listujug Mi'gmaq Government, dans le cadre du Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice, pour le projet intitulé Listuguj Mi'gmaq Mediation and Conflict Resolution Project

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice vise les projets destinés aux citoyens et qui ont pour objectif d'améliorer la connaissance et la compréhension du droit ou du système de justice québécois ainsi que son utilisation;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'appel de projets 2019-2020 de ce programme, le Listujug Mi'gmaq Government a présenté le projet intitulé Listuguj Mi'gmaq Mediation and Conflict Resolution Project;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Listujug Mi'gmaq Government souhaitent conclure une convention d'aide financière, dans le cadre du Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice, pour ce projet;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Listujug Mi'gmaq Government est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Listujug Mi'gmaq Government, dans le cadre du Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice, pour le projet intitulé Listuguj Mi'gmaq Mediation and Conflict Resolution Project, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72133

Gouvernement du Québec

Décret 211-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Centre d'amitié Eenou de Chibougamau, dans le cadre du Programme de subvention pour favoriser la recherche, l'information, la sensibilisation et la formation en matière d'aide aux victimes d'actes criminels, pour le projet intitulé Portrait des personnes autochtones victimes d'actes criminels en milieu urbain

ATTENDU QUE le Programme de subvention pour favoriser la recherche, l'information, la sensibilisation et la formation en matière d'aide aux victimes d'actes criminels vise notamment les projets touchant les violences subies par les personnes autochtones;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'appel de projets 2019-2020 de ce programme, le Centre d'amitié Eenou de Chibougamau a présenté le projet intitulé Portrait des personnes autochtones victimes d'actes criminels en milieu urbain;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Centre d'amitié Eenou de Chibougamau souhaitent conclure une convention d'aide financière, dans le cadre du Programme de subvention pour favoriser la recherche, l'information, la sensibilisation et la formation en matière d'aide aux victimes d'actes criminels, pour ce projet;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Centre d'amitié Eenou de Chibougamau est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Centre d'amitié Eenou de Chibougamau, dans le cadre du Programme de subvention pour favoriser la recherche, l'information, la sensibilisation et la formation en matière d'aide aux victimes d'actes criminels, pour le projet intitulé Portrait des personnes autochtones victimes d'actes criminels en milieu urbain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72134

Gouvernement du Québec

Décret 212-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik, dans le cadre du Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice, pour le projet intitulé Nunavik Justice Program – Public Awareness Video

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice vise les projets destinés aux citoyens et qui ont pour objectif d'améliorer la connaissance et la compréhension du droit ou du système de justice québécois ainsi que son utilisation;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'appel de projets 2019-2020 de ce programme, la Société Makivik a présenté le projet intitulé Nunavik Justice Program – Public Awareness Video;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik souhaitent conclure une convention d'aide financière, dans le cadre du Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice, pour ce projet;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik, dans le cadre du Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice, pour le projet intitulé Nunavik Justice Program – Public Awareness Video, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72135